

Règlement intérieur

Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, relatifs aux sports de nature
de la Haute Loire

Préambule :

Code du sport, Art R.311-1

« Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, est placée auprès du président du conseil général. Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État »

Code du sport, Art R.311-2

« La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L. 311-3, et propose des conventions pour sa mise en œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan »

Code du sport, Art R.311-3

« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du conseil général »

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, ci-après nommée CDESI, est instituée conformément à l'article R.311-1 du Code du Sport et à la délibération du Conseil Général en date du 19 juin 2006.

Article 1 : Composition

Les structures membres de la CDESI sont nommées par l'Assemblée Départementale pour une durée de mandat de 3 ans renouvelables. Il appartient à chaque structure membre de la CDESI de désigner un représentant et un suppléant. Tout représentant perdant la qualité de membre d'une structure, au titre de laquelle il a été désigné est remplacé de fait par le suppléant ou un autre membre désigné par la structure.

Les membres de la CDESI exercent leurs fonctions sans compensation financière.

Pour accomplir les différentes attributions de la CDESI et rendre plus efficace le travail de groupe, des groupes de travail sont constitués par la CDESI. Ils peuvent comprendre des membres de la CDESI mais aussi des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Une cellule technique assure le suivi des travaux de la CDESI et des groupes de travail. Cette cellule technique, pilotée par la Direction de la Jeunesse de la Culture et du Tourisme, est composée de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, du Comité Départemental Olympique est sportif, de la Mission Départementale de Développement Touristique, et d'autres services du Conseil Général.

Article 2 : Présidence

En application de l'article R.311-1 du Code du sport, la présidence de la CDESI est assurée par le président du Conseil Général. Il fixe l'ordre du jour et convoque la commission au minimum deux fois par an.

En cas d'absence, la présidence est assurée par les présidents des 2ème et 3ème commissions. Néanmoins, pour conserver la présence de trois élus du Conseil Général, le président désigne un suppléant.

Article 3 : Les Missions

La CDESI est une instance de réflexion ayant pour objectif de remplir les missions définies par l'article R.311-2 du code du sport (en préambule). Elle est également une force de proposition pour le Conseil Général en matière d'Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

Elle veillera au respect du PDESI. Dans ce cadre,

-elle est consultée par le Préfet sur les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'aménagement ou aux mesures de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature inscrits au PDESI.

-elle est consultée notamment sur les projets de travaux dès lors qu'ils ont une incidence directe et sérieuse sur le maintien des activités physiques et sportives de nature inscrites au plan.

Article 4 : Les Séances de la CDESI

Les séances de la CDESI ne sont pas publiques.

La CDESI siège valablement lorsque la moitié + 1 au moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux-ci sont à nouveau convoqués dans les 15 jours suivant la première convocation, la commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres de la cellule technique siègent à titre consultatif ou d'animation s'ils ne sont pas membres de la CDESI.

La CDESI est amenée à donner des avis consultatifs. Si le président, son représentant ou la cellule technique l'estiment nécessaire, ses avis pourront être recueillis par un vote à main levée et à bulletin secret si des membres le demandent. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Les membres de la CDESI peuvent être consultés par écrit.

Le Président ou la cellule technique peuvent inviter en fonction de l'ordre du jour toute personne qualifiée, des référents techniques ainsi que les membres d'un groupe de travail aux séances de la CDESI. Ils ne prennent pas part aux votes.

L'ensemble des pièces issues des travaux de la CDESI ou des groupes de travail doit être considéré comme des documents de travail, préparatoires aux décisions du Conseil Général. A ce titre, ils ne peuvent en aucun cas être diffusés sans un accord délivré par le département.

Article 5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est valable pour 3 ans et sera automatiquement reconduit si aucune modification n'est demandée par l'Assemblée Départementale.